

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas la participation de véhicule à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1- cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2- cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni classement en fonction :
 - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
 - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3- cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
 - a. 75 piétons,
 - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
 - c. 25 chevaux ou autres animaux

1 – ORGANISATEUR :

⊙ Association :

Intitulé :

Siège social :

Code Postal : Commune :

⊙ Déclarant :

Nom : Prénom :

Téléphone : Mail :

2 – VOUS ORGANISEZ :

⊙ **Dénomination de la manifestation :**

Type de la manifestation:

Une manifestation cyclotouriste ou VTT

Une manifestation pédestre

Une manifestation équestre

Autre (précisez):

3 – DATE(S) DE LA MANIFESTATION :

1- La manifestation se déroule sur une seule journée :

le :

2- La manifestation se déroule sur plusieurs journées :

du : au :

4 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION :

- Lieu de départ :

- Heure de départ :

- Lieu d'arrivée :

- Nombre de participants attendus :

- Nombre de véhicules d'accompagnement :

5 – SÉCURITÉ - SECOURS :

⊙ Organismes de secours prévus lors de la manifestation :

Secouristes : Oui Non

Médecin : Oui Non

Ambulance : Oui Non

6 - NATURA 2000 :

Nombre de participants attendus :	<input type="text"/>
Nombre de spectateurs attendus :	<input type="text"/>
Total de personnes présentes sur la manifestation :	<input type="text"/>

Si le total atteint est supérieur à 1000 personnes et que la manifestation se situe près d'une zone préservée, alors l'organisateur est tenu de remplir le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000.

La liste des sites classés en zone Natura 2000 et le formulaire d'incidences à compléter sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire-Atlantique.

(<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>)



Fait à :

Le :

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ?

Cas n°1 :	La manifestation se déroule sur un seul des 2 arrondissements suivants : Saint-Nazaire ou Châteaubriant-Ancenis : Transmettre le dossier au sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis 
Cas n°2 :	La manifestation se déroule sur le seul arrondissement de Nantes ou sur plusieurs arrondissements : Transmettre le dossier au directeur départemental de la protection des populations 
Cas n°3 :	La manifestation se déroule sur plusieurs départements : Transmettre le dossier au préfet de chaque département traversé.

Les dossiers sont à envoyer en 1 seul exemplaire par voie postale ou électronique.

II - PIÈCES A JOINDRE :

- 1- Plan détaillé des voies et des parcours empruntés :
Fournir un plan de format A4 couleurs de type IGN – Géoportail (topographique et non satellite)
- 2- Règlement particulier de l'épreuve ;
- 3- Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 4- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés ainsi que celle des participants ;
- Pour les épreuves, soumises à évaluation sur un site Natura 2000 :
- 5- Formulaire simplifié d'évaluation Cf [page 4](#)

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

Vous devez transmettre le dossier complet de déclaration à chaque préfet compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

Toutefois, l'attestation de police d'assurance, mentionnée précédemment peut être présentée à l'autorité administrative six jours francs, au plus tard, avant le début de la manifestation.

IV – SANCTION PENALES :

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum) – *article R. 331-17-2 du code du sport.*